

Ville de
Marans**VILLE DE MARANS****DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 23 février 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-trois février à 20h15, le Conseil Municipal de la commune de Marans, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire, **en séance ordinaire**.

Date de convocation : 16 février 2023.

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 27

Etaient présents: M. BODIN Jean-Marie, *Maire*.

MM. LAFORGE Anabelle, QUIRION Romuald, PAUL Christophe, MARTINEZ Stéphanie, MARCHAL Éric, *Adjoints*.

MM. GUILLAUME Daniel, SIMONNET Nadine, THORAIN Monique, REGNIER Philippe, RIVAS Guillaume, GENNARI Coralie, ROUBERTY Damien, FERRIER Bernard, FICHET Denis, MARTIN Olivier, TODESCO Luc, GALLIOT Laurent, GENGE Jean-Alain, RAFFIN Daniel, DAUDET Corinne, *Conseillers Municipaux*.

Absent : /

Ont donné pouvoir: Madame ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle à Monsieur MARCHAL Éric, Madame MASSINON Marjorie à Monsieur le Maire, Madame OHRENSSTEIN Jalila à Madame LAFORGE Anabelle, Madame CHAGNIAU Agnès à Monsieur ROUBERTY Damien, Madame POUZET-CALMETS Micheline à Madame THORAIN Monique, Madame BAH Valérie à Monsieur MARTIN Olivier.

Madame Stéphanie MARTINEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET :

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - ROB/DOB

RAPPORTEUR : Madame Anabelle LAFORGE

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment les articles 13 à 29 ;

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

VU la commission finances du 15 février 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté et le débat qui s'en est suivi en séance du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du texte susvisé dans les communes de plus de 3 500 habitants, un Débat d'Orientation Budgétaire a lieu en Conseil Municipal dans les deux mois précédant l'examen du budget.

AR Prefecture

017-211702188-20230223-06_02_2023-DE
Reçu le 01/03/2023

N° de délibération : 06/02/2023

En vertu de l'article 11 de la loi Administration Territoriale de la République du 6 février 1992 et de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des Collectivités Territoriales prévues par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune a été établi pour servir de support au débat. Première étape du cycle budgétaire, le Débat d'Orientation Budgétaire permet au Conseil Municipal d'être informé de l'évolution de la situation financière de la collectivité et de débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités affichées dans le Budget Primitif 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'engager le débat à partir des indications contenues dans le Rapport d'Orientation Budgétaire joint à la présente délibération. Le Conseil Municipal est ainsi invité à débattre sur ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

- **PREND ACTE que le Débat d'Orientation Budgétaire pour 2023, sur la base d'un rapport annexé, a eu lieu.**

Pour extrait certifié exécutoire,
A Marans, le 23 février 2023,

Le Maire,



Jean-Marie BODIN